

6. LES MARCHÉS PUBLICS DE PEMEX

Les marchés publics de tous les organismes créés par l'État mexicain, et notamment de PEMEX, doivent se réaliser dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- L'article 134 de la Constitution des États unis du Mexique;
- La Loi sur les travaux publics (du 30 décembre 1980);
- Le Règlement relatif à la Loi sur les travaux publics (adopté le 13 février 1985);
- La Loi sur les marchés publics et les contrats de location et de services portant sur des biens meubles (du 8 février 1985);
- Le Règlement relatif à la Loi sur les marchés publics et les contrats de location et de services portant sur des biens meubles (adopté le 13 février 1990).

Cet encadrement réglementaire de l'approvisionnement des organismes publics ne souffre aucune exception. Pour connaître avec précision les politiques mexicaines portant sur les achats gouvernementaux, on aura intérêt à se procurer, auprès d'Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, la publication intitulée «Les marchés publics au Mexique».

La **Loi sur les travaux publics** et son Règlement propre régissent les débours et les mesures qui se rapportent à la planification, à la programmation, à la budgétisation, à l'exécution des projets, à l'entretien et à la démolition, c'est-à-dire à tous les aspects des travaux publics. Elle précise que les programmes en cause doivent être élaborés par l'organisme public compétent, dans le respect des politiques, priorités, objectifs et prévisions budgétaires arrêtés par le gouvernement. Par la suite, l'instance responsable est autorisée à conclure les marchés de services professionnels requis (recherche, consultation, étude de projets et autres). En vertu de l'article 30 de la loi, la conclusion ou l'exécution de tout contrat doit être précédée d'un appel d'offres public, de manière que le gouvernement profite des meilleures conditions, notamment au plan du prix, de la qualité, du financement et des échéanciers. L'article 31 oblige l'organisme à faire paraître l'appel d'offres dans un des grands journaux du pays et dans au moins un de ses bulletins d'information internes.

L'article 33 autorise quelques exceptions. Un organisme gouvernemental peut par exemple accorder des contrats sans appel d'offres quand la sécurité, l'intégrité du territoire national et la souveraineté du pays sont en jeu, quand une situation d'urgence le justifie (pour des raisons économiques ou d'ordre social, pour la sécurité des citoyens ou la protection de l'environnement), quand il résilie un contrat précédemment conclu, quand il entend acquérir une technologie d'avant-garde, quand il lui est impossible de préciser suffisamment la nature du projet ou quand les travaux nécessitent l'engagement sur place d'une main-d'oeuvre rurale ou marginale (voir les articles 55 et 56). L'article 57 permet de semblables dérogations quand le coût du projet rend inutile, en pratique, le recours à un appel d'offres. Le gouvernement fédéral annonce chaque année, dans ses propres prévisions budgétaires et dans celles du District fédéral, le seuil au-delà duquel la valeur d'un marché en exclut l'octroi direct. Il existe cependant un autre plafond en deçà duquel un marché peut être adjudgé après la communication d'un